

## LIJOM n° 13

### LETTRE D'INFORMATION JURIDIQUE DE L'OUTRE-MER

Informations et actualités juridiques de la protection de l'environnement en outre-mer français – FÉVRIER À MARS 2014

#### ACTUALITÉS JURIDIQUES GÉNÉRALES

- ❖ L'outre-mer n'est pas unanime sur le projet de loi sur la biodiversité – 11/05/14



Certaines collectivités ont d'ores et déjà émis leur avis sur le projet de loi sur la biodiversité, mais aucune tendance générale ne s'en dégage.

Seule la collectivité de Saint-Martin a rendu un avis favorable sans autre mention, aux termes d'une [délibération du conseil exécutif n° 62-5-2014 du 18](#)

[février 2014](#).

De son côté, le [conseil exécutif de Saint-Barthélemy](#) « prend acte » du projet de loi « sous réserve qu'il n'empiète pas sur les compétences transférées à la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy ».

Dans son [avis n° 2014-6 A/APF du 10 avril 2014](#) sur le projet de loi relatif à la biodiversité, la Polynésie française s'est prononcée défavorablement. Le [rapport n° 28-2014 du 4 avril 2014](#) en donne les explications détaillées.

La Nouvelle-Calédonie n'est pas non plus totalement favorable au projet de loi ainsi que le précise le Congrès dans [son avis du 21 mars 2014](#).

ANTILLES-GUYANE.....P.2

SAINT-PIERRE ET MIQUELON.....P.4

NOUVELLE-CALÉDONIE.....P.5



## ANTILLES-GUYANE

### ❖ L'iguane vert n'est plus une espèce protégée en Guadeloupe – 18/02/14

Par un [arrêté du 10 février 2014](#), les ministres de l'écologie et de l'agriculture retirent l'iguane vert de la liste des espèces protégées dans le département de la Guadeloupe.

L'iguane commun ou iguane vert (*Iguana iguana*) était classé comme espèce protégée en Guadeloupe depuis 1989, mais il est devenu, en colonisant pratiquement tout le littoral de la Basse Terre et du sud de la Grande Terre, ainsi que les Saintes, un fort compétiteur de l'iguane des petites Antilles (*Iguana delicatissima*), une espèce endémique classée en danger d'extinction sur la liste rouge de l'UICN depuis 2010 et qui fait l'objet d'un Plan national d'action pour sa préservation.



Le retrait de la liste des espèces protégées de l'iguane commun correspond au besoin aujourd'hui identifié d'en réguler la population. A noter que le Conseil national de la protection de la nature a donné un avis favorable à ce déclassement lors de sa réunion du 27 septembre 2013.

### ❖ Quatrième annulation de dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien aux Antilles ! – 07/02/14

La quatrième dérogation de la préfecture martiniquaise autorisant l'épandage aérien a été annulée par le Tribunal administratif de Fort de France par un jugement du 7 février 2014.

Le tribunal a fondé sa décision sur le fait que la dérogation préfectorale avait été prise sans consultation du public, contrairement aux prévisions de l'article L. 120-1 du Code de l'environnement qui prévoit que toute décision réglementaire de l'État ayant une incidence sur l'environnement est soumise à la participation du public.



©S. Noizet – TAC

### ❖ Trois associations guadeloupéennes obtiennent la suspension d'un arrêté interministériel sur l'épandage aérien – 06/05/14

Le juge des référés du Conseil d'État suspend l'exécution de l'arrêté du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage de produits phytosanitaires par voie aérienne.

Le Conseil d'État a été saisi par trois associations de protection de l'environnement guadeloupéennes pour obtenir la suspension de l'arrêté interministériel du 23 décembre 2013 relatif aux conditions d'épandage par voie aérienne des produits mentionnés à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. C'est chose faite, l'[ordonnance du 6 mai 2014 \(n° 376812\)](#) ordonnant la suspension de l'arrêté pour deux raisons :

1. La situation d'urgence est caractérisée car sur le fondement de l'arrêté, « *les préfets de département, saisis d'une demande en ce sens, sont susceptibles, à l'issue de la consultation publique préalable obligatoire, de prendre à tout moment un arrêté, sur le fondement de l'arrêté contesté* ».

2. L'arrêté permet une dérogation « *à l'interdiction de la pulvérisation aérienne sur le seul critère de la sécurité et de la protection des opérateurs ; qu'il ressort toutefois tant de la directive du 21 octobre 2009 que de l'article L. 521-8 du code rural et de la pêche maritime qu'une telle dérogation n'est possible que sur le double critère de l'avantage manifeste pour la santé et l'environnement* ».

C'est dans ce contexte litigieux que se tiennent aussi les discussions relatives au projet de loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt qui dévoilent toute l'étendue des désaccords à propos de l'épandage aérien de pesticides ([voir en ce sens le compte rendu intégral des débats au Sénat en date du 15 avril 2014](#)).

#### ❖ Vers un droit pénal de l'environnement efficace à Saint-Barthélemy – 07/05/14

Attendues depuis longtemps, les dispositions pénales et de procédure pénales pour l'application du Code de l'environnement de Saint-Barthélemy ont été adoptées par une [ordonnance n° 2014-470 du 7 mai 2014](#).

L'ordonnance réécrit les dispositions prévues par [le projet d'acte du 24 février 2012](#) de la collectivité de Saint-Barthélemy lequel, approuvé par le décret n° 2013-878 du 30 septembre 2013, avait ensuite été abrogé par une délibération n° 2012-038 CT du 29 juin 2012. Il en résultait que le décret du 30 septembre 2013 n'a pu être ratifié par le Parlement, amputant d'autant la politique pénale de la collectivité...



© DR

Dans ce contexte, le Parlement a habilité le Gouvernement à intervenir par voie d'[ordonnance](#) pour prévoir les dispositions pénales et de procédure pénale nécessaires au respect de la réglementation locale en matière d'environnement.

L'ordonnance crée au sein du code de l'environnement de Saint-Barthélemy les dispositions portant sur les pouvoirs d'enquête et de contrôle des agents habilités en matière d'environnement, les infractions aux règles prévues par le code de l'environnement de Saint-Barthélemy, ainsi que les peines y afférentes. L'ordonnance respecte l'architecture de la répartition des compétences environnementales entre l'État et la collectivité en introduisant les articles créés par un « L » pour les distinguer des articles relevant de la compétence de la collectivité.

A noter que le conseil territorial de Saint-Barthélemy a donné [un avis favorable](#) au projet d'ordonnance le 14 avril 2014 sous quelques réserves.

## SAINT-PIERRE ET MIQUELON

### ❖ La pêche au crabe des neiges à Saint-Pierre et Miquelon : campagne 2014 – 10/05/14

Pour la campagne de 2014 dans les eaux de Saint-Pierre et Miquelon, la pêche aux crabes des neiges (*Chionoecetes opilio*) est limitée à un total de captures de 300 tonnes.

Ainsi le prévoit l'[arrêté du 30 avril 2014](#) : « Dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française de la sous-division 3Ps de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest (OPANO), il est fixé pour l'année 2014 un total admissible de captures (TAC) de crabe des neiges de 300 tonnes ».



©Atlantic Canada Exports

Bien que les eaux de Saint-Pierre et Miquelon soient couvertes par la Convention de l'OPANO, les mesures réglementaires de l'OPANO ne s'y appliquent pas car elles sont limitées aux zones qui ne sont pas de compétence nationale.

C'est pourquoi, dans les eaux territoriales et la zone économique françaises situées au large de Saint-Pierre et Miquelon, la pêche au crabe des neiges est régie par :

- [le décret n°87-182 du 19 mars 1987](#) ;

- l'article 13-1 de l'[arrêté du 20 mars 1987](#) lequel prévoit notamment que « le seul mode de pêche autorisé pour la pêche du crabe des neiges est le casier à une seule entrée, dans la limite de 200 casiers par navire autorisé à pêcher. Les filières ou train de casiers ne doivent pas compter plus de 20 casiers. ».

## NOUVELLE-CALÉDONIE

### ❖ Les Lacs du Grand Sud, premier site « Ramsar » de Nouvelle-Calédonie ! – 02/02/14

Dans la région des grands lacs, au sud de la province de Grande Terre, la plus grande réserve d'eau douce de Nouvelle-Calédonie devient un site dit « Ramsar » au titre de la Convention sur les zones humides adoptée en Iran, à Ramsar en 1971.

Le site, d'une superficie de 43 970 ha au total, comprend plusieurs aires protégées provinciales : le parc provincial de la rivière bleue comprenant les réserves naturelles de la Haute Pourina et de la Haute Yaté ; les aires naturelles provinciales protégées au sud-ouest (Réserves de la Fausse Yaté, du Pic du Pin, du Pic du grand Kaori) si bien que plus de 57 % de la superficie du site proposé à l'inscription, bénéficie déjà d'un statut réglementaire local de protection au titre du code de l'environnement de la province Sud.



© Province Sud de Nouvelle-Calédonie

Ce site s'ajoute aux dix autres sites « Ramsar » de l'outre-mer français dont les derniers ont été inscrits en 2011 : l'île Europa (TAAF), la Vasière des Badamiers (Île de Mayotte) et les Zones humides et marines de Saint-Martin.

Pour aller plus loin, voir [le site internet de la Convention de Ramsar](#).

### ❖ Et un agent commissionné pour la constatation des infractions au code de l'environnement en plus en Province Sud ! – 06/02/14

Un nouvel agent de la direction de l'environnement de la Province Sud a été commissionné pour la constatation des infractions au code de l'environnement. Les effectifs, oscillant entre 35 et 40 agents, restent stables depuis 2012.

Pour aller plus loin : [Arrêté n° 203-2014/ARR/DENV du 6 février 2014](#).

❖ **La Cour d'appel de Nouméa condamne la société VALE à la réparation d'un préjudice écologique – 25/02/14**



©AFP/Marc Le Chelard

Le 1<sup>er</sup> avril 2009, des milliers de litres d'acide s'échappent des tuyaux de l'usine de traitement de nickel de la Société Vale, se répandent dans un cours d'eau puis se déversent dans le lagon de la Nouvelle-Calédonie, détruisant ainsi un grand nombre de poissons. Cinq associations de protection de l'environnement demandent la réparation de ce préjudice et l'obtiennent aux termes d'un arrêt de la Cour d'appel de Nouméa du 25 février 2014.

Dans cet arrêt du 25 février 2014 (n° 11/00187) la Cour d'appel de Nouméa reconnaît :

1. L'existence d'un préjudice écologique pur et condamne la société Vale en réparation de ce préjudice à verser une indemnité globale de 10 millions de francs CFP (environ 80 000 euros), à répartir entre elles par parts égales, aux cinq associations. Ce préjudice consiste en une atteinte aux fonctions écologiques, lesquelles s'entendent des interactions entre les éléments et les processus biologiques et biophysiques qui permettent le maintien et le fonctionnement des écosystèmes.
2. L'existence d'un préjudice grave causé par l'atteinte à la mission de protection de l'environnement, éprouvé par les associations parties civiles et condamne la société Vale en réparation de ce préjudice à verser une indemnité de six millions de francs CFP (environ 50 000 euros) à chacune des cinq associations.

❖ **Prolongation des dérogations pour la chasse aux notous (*Ducula goliath*) dans le parc des Grandes Fougères en Nouvelle-Calédonie – 27/03/14**

Pour la saison 2014, la chasse au notou, ou [Carpophage géant](#) reste autorisée pour les samedis et dimanches du mois d'avril dans les conditions suivantes : deux notous par journée et par chasseur pour un contingent maximum de quinze chasseurs par jour, munis exclusivement d'armes de chasse permettant la chasse au notous. Ainsi en résulte-t-il de l'article 3 de la délibération modifiée n° 88-2011/BAPS du 31 mars 2011 telle que modifiée le 17 mars 2014, par une délibération portant prescriptions particulières en matière de chasse dans le parc des Grandes Fougères.

Depuis la création du parc des Grandes Fougères [en 2008](#), la chasse aux notous s'est un petit peu restreinte avec le passage d'une dérogation accordée pour trois notous par journée et par chasseur pour un contingent maximum de 20 chasseurs [jusqu'en 2011](#) à une dérogation pour 2 notous et 15 chasseurs depuis la [délibération n° 176-2012/BAPS/DENV du 2 avril 2012](#).



©wikipédia

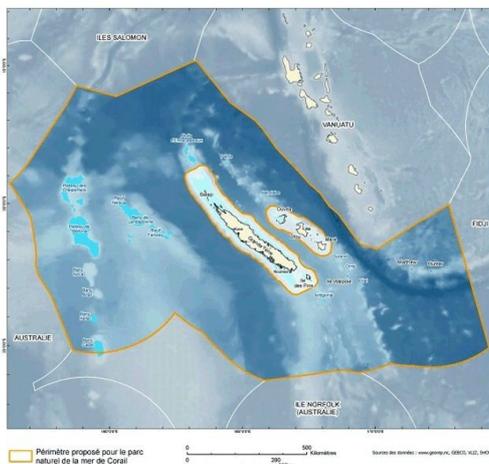
Pour aller plus loin : [Délibération n° 101-2014/BAPS/DENV du 17 mars 2014](#).

❖ **Le renforcement de la politique pénale en matière environnementale en Province Sud**  
– 15/04/14

Par une [délibération du 2 avril 2014](#), la Province Sud a entendu élargir les attributions de la direction de l'environnement en prévoyant sa compétence pour participer « *au fonctionnement de la chaîne pénale environnementale, à travers l'action de ses agents assermentés pour l'application du code de l'environnement, en lien avec le ministère public et les forces de police et de gendarmerie* ». Une telle compétence traduit la montée en puissance des activités de police de la Direction de l'environnement et la volonté d'assurer un traitement efficace des infractions environnementale.

❖ **Création du parc naturel marin de la mer de Corail en Nouvelle-Calédonie – 23/04/14**

L'arrêté créant le parc naturel de la mer de Corail a été adopté le [23 avril 2014](#). Il institue la plus vaste aire marine protégée française : 1,3 million de km<sup>2</sup> soit 12 % des eaux sous juridiction française. Son périmètre couvre toute la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que les eaux territoriales, îles et îlots dont la gestion est assurée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie soit : les récifs d'Entrecasteaux (inscrits au patrimoine mondial par l'UNESCO), les plateaux de Chesterfield et Bellon, Walpole et le récif Dura, Matthew et Hunter et les récifs Pétrie et Astrolabe.



Pour en savoir plus, voir [le site de l'Agence des aires marines protégées](#)

---

**Comité de rédaction :** Lucile Stahl (TeMeUm) et Sophie Heyd (Aten) avec la contribution de Sylvine Aupetit (Province Sud de la Nouvelle-Calédonie)

**Contacts :**

Lucile Stahl : [lucilestahl@laposte.net](mailto:lucilestahl@laposte.net)

Sophie Heyd (Aten) : [sophie.heyd@espaces-naturels.fr](mailto:sophie.heyd@espaces-naturels.fr)

---